

SOMMAIRE

POVR les Religieux Cordeliers du grand Conuent de Paris, procedans sous l'authorité de Monsieur le President de Mesmes, leur Syndic, Appellans comme d'abus, opposans & deffendeurs.

Contre Frere Guillaume le Goupil, Religieux du mesme Ordre, intimé, deffendeur & demandeur en Requeste.



DE quelque desordre que l'on ait voulu taxer la conduite du Gardien, & du Discretoire du grand Conuent des Cordeliers de Paris, il sera facile de la justifier lors que la Cour leur aura donné des Iuges sans passion & sans interests.

La source de tous leurs differends est l'opposition par eux formée à vne Commission pretenduë de Commissaire de Cour en France, obtenuë par le Pere le Roy, Confesseur de la Reyne Mere, du General de l'Ordre, pendant qu'il estoit en cette ville de Paris au mois de Ian. 1662.

Parce que les Religieux dudit grand Conuent, s'estant opposez sur le registre de Monsieur le Procureur General, à l'enregistrement des Lettres Patentes obtenuës pour l'execution de ladite Commission, mesme refusé d'obeyr à quatre ou cinq Monitions particulieres du General, le P. le Roy s'est aduisé d'obtenir vne seconde Commission dattée à Rome du mois d'Aoust dernier, qui donne le pouuoir à

Frere Guillaume le Goupil de viſiter le grand Conuent de Paris, d'y inſtruire le procez à tous les Religieux que bon luy ſemblera iuſqu'à Sentence deffinitiue excluſiuement, meſme de les chaſſer du grand Conuent.

Il n'eſt pas difficile de iuger que ces clauſes fourniſſent autant de moyens au Pere Goupil d'extorquer par le changement des Religieux la main-leuée de l'oppoſition formée par le Conſeil du Conuent, à l'execution de la Commiſſion du Pere le Roy : la ſuitte a confirmé dauantage cette propoſition, parce que ces deux Commiſſaires ſe ſont liguez enſemble pour faire reüſſir leur deſſein.

Le Pere Goupil obtint des Lettres Patentes qui furent addreſſées à la Chambre des Vacations, contre les regles, meſme il y donna ſa requeſte le 26. Octobre, ſignifiée à huict heures du ſoir pour venir plaider le lendemain à ſept heures du matin, ſur l'oppoſition. Les Religieux ſe plaignirent de cette precipitation, & ſur leur remonſtrance interuint Arreſt le dernier iour des Vacations, qui renuoye les Parties au lendemain Sainct Martin.

Ce premier coup leur ayant manqué, aprés auoir éloigné le Pere Guichon qui ſollicitoit cette affaire par vne Lettre de Cachet, ils ſe pourueurent tous deux conioinctement au Conſeil, où ils obtinrent Arreſt qui renuoye les parties au Parlement; mais cependant qui ordonne que ces deux Commiſſions ſeront executées, & commettent Monſieur de Fieux, Maiſtre des Requeſtes, pour y tenir la main. Ces pauures Religieux en eſtant aduertis, ont ſollicité la protection de la Cour, qui interpoſa ſon authorité & empeſcha l'execution de cet Arreſt qui alloit

troubler le repos & la tranquillité du grand Convent de Paris.

Ils ont interietté appel comme d'abus de ces deux Commiſſions, & ſouſtiennent qu'il n'y a pas lieu de les diuiſer, n'eſtant à proprement parler que la meſme choſe. Il y a vn appel comme d'abus interietté de la Commiſſion du Pere le Roy par vn Religieux particulier, dés le mois de Mars dernier : ils ſe ſont tous deux pourvûs au Conſeil, & demandé coniointement l'execution de ces deux Commiſſions; & par conſequent il eſt de la derniere conſequence pour les appellans comme d'abus, que la Cour ſoit éclaircie de la veritable cauſe de la Commiſſion du P. le Goupil.

Leurs moyens d'abus ſont ſommaires & pour l'vne & pour l'autre. A l'égard de celle du P. le Roy, le premier moyen ſe tire du defaut de puiſſance du General qui l'a accordée, qui n'a pas le droit ſuiuant les Statuts de l'Ordre de créer de ſon autorité vn employ qui eſt au deſſus de celuy des Prouinciaux & des Gardiens, puiſque ſuiuant l'inſtitution de cette dignité ni l'vn ni l'autre ne peuuent enuoyer des Religieux ſans le conſentement du Commiſſaire de Cour. Or eſt-il que dans l'Ordre de S. François toutes les Superioritez ſont électiues & non datiues, & que ſi le General n'a pas droit de créer ni vn Gardien ni vn Prouincial, il le doit encore moins faire pour vn Commiſſaire de Cour, dont l'autorité eſt plus grande, outre qu'eſtant vne nouveauté receuë ſeulement dans les païs d'Inquiſition, où le Commiſſaire fait la fonction du General, il n'a pas pû l'inſtituer comme il fait. Les Arreſts ont touſiours blaſmé les entrepriſes des Generaux, & conndamné les nouveautez qu'ils ont voulu introdui-

re dans les Monaſteres au preiudice des anciens vſages?
Et comme la Commiſſion donne le pouuoir au Pere le Roy de paroiſtre en iugement, d'abſoudre & empriſonner les vagabonds, c'eſt violer les Conſtitutions qui défendent aux Religieux de S. François de plaider ſous leur nom. Auſſi le grand Conuent de Paris procede ſous l'autorité de Monſieur le Preſident de Meſmes leur Protecteur & Pere Temporel. Aprés cela on ne doit pas trouuer étrange ſi le grand Conuent de Paris s'y eſt opposé, & ſi le Pere le Roy pour en venir à bout a recherché la Commiſſion du Pere Goupil ſi iniuſte & ſi extraordinaire. Mais pour ce qui forme le ſecond chef de conteſtation,

Il y a trois moyens d'abus de cette derniere Commiſſion. Le premier, qu'encore que le General ſoit fondé de droit d'enuoyer vn Commiſſaire au grand Conuent, comme eſtant immediatement dépendant de luy, il faut ſuiuant les Statuts & les Priuileges, qu'il le faſſe auec connoiſſance de cauſe; c'eſt à dire qu'il y en ait vne raiſon apparente, legitime & veritable; & qu'en ſecond lieu le Diſcretoire ou le Conſeil de la Maiſon l'ait demandé. Ces deux conditions ſont abſolument neceſſaires, parce que le grand Conuent de Paris eſtant viſité tous les trois ans, vne viſite extraordinaire excite le mépris & le ſcandale contre la conduite des Superieurs, & l'on ne croira pas qu'vn Religieux mécontent ſoit partie capable pour demander vn Commiſſaire.

Icy point de cauſe legitime; le Pere Bertaud a ſes Superieurs pour le punir; le temporel du Conuent a Monſieur le Preſident de Meſmes, auquel on a rendu compte: le ſpirituel eſt reglé ſuiuant les Conſtitutions. Le

General fit sa visite au mois de Mars 1662. il loüa la conduite des Superieurs; le Chapitre general est indiqué, pendant lequel on ne peut rien innouer: le Gardien s'y rendra: l'on n'entend dans le public aucune plainte contre l'administration des Superieurs: ainsi la veritable cause de cette Commission, c'est pour faire reüssir celle du Pere le Roy, qui n'est ni fauorable ni legitime.

Le Discretoire ni le Conseil de la Maison ne l'ont point demandé; le nom des Religieux que l'on pretend qui se sont plaints, n'y est pas exprimé: ainsi l'on a raison de soustenir cette Commission decernée par le General *motu proprio* entierement abusiue.

Le second moyen d'abus depend des clauses de cette Commission, qui accorde au Pere Goupille pouuoir de faire luy seul le procés à tout le grand Conuent de Paris, de changer tous les Religieux: Il n'est point de moyen plus asseuré ni plus certain pour faire reüssir la Commission du Pere le Roy, que de chasser du grand Conuent de Paris tous les Religieux qui s'y voudront opposer.

En troisiéme lieu, la conduite du Pere Goupil iusqu'à present ne laisse pas presumer qu'il soit capable de rétablir la discipline reguliere dans vn Monastere, ni d'en arrester le trouble & le desordre qui s'y rencontreroit.

En l'année 1637. il fut chassé du grand Conuent de Paris auec ses Ecoliers qu'il auoit soûleuez contre l'autorité des Superieurs. En l'an 1638. il s'opposa à l'élection du Gardien conioinctement auec le Pere le Roy: leur opposition fut condamnée par Arrest du Conseil, qui leur enioignit de sortir incessamment du grand Conuent de Paris. En 1642. le Discretoire refusa au Pere Goupil de l'admettre dans le Conseil de la Maison, iusqu'à ce qu'il

fust restitué contre les Arrests du Conseil : depuis ce temps-là il s'est retiré en son païs de Normandie, dont il a troublé tous les Monasteres. En 1647. il s'opposa au Chapitre de Noyon, se fit élire Gardien du Conuent de Bayeux par quelques Religieux de sa Caballe, s'establit de force contre l'autorité du Superieur nommé par le Chapitre, ce qui fit qu'on fut obligé de recourir au bras seculier. Il y eut des Informations faites contre luy, & par Arrest du Parlement de Roüen du 19. Septembre 1648. on luy fit défense de troubler le Gardien de Bayeux, & on le condamna aux dépens. Il s'opposa au Chapitre de Sens à l'élection du Pere Hubert, fit le voyage de Rome au Chapitre general, qui blasma sa conduite : de là il surprit vn Bref du Pape à l'adresse de l'Official de Paris, qui cassa par sa Sentence l'élection du Pere Hubert, mais s'estant pourueu au Pape en l'execution d'vn Arrest contradictoire de la Cour, il y eut vn Bref à l'adresse de l'Official de Rheims, qui a cassé la Sentence de l'Official de Paris, & confirmé l'élection de ce Pere Hubert contre le Pere Goupil.

Aprés cela l'on ne doit pas attendre de luy qu'il rétablisse les choses dans la discipline ; & vn Religieux de S. François, qui paroist comme luy dans tous les Tribunaux, n'est pas capable de faire la visite qui luy est commise.

C'est vn Iuge delegué, affecté par le Pere le Roy, qui a tousiours esté dans ses interests, & pour lequel on luy void auiourd'huy témoigner tant de chaleur. Toutes ces considerations sont assez puissantes pour le rendre recusable.

Et comme les calomnies que l'on a vomi dans le public

contre la conduite des Superieurs du grand Conuent de Paris, exigent par neceſſité qu'ils ſoient iuſtifiez; Ils demandent que deux de Meſſieurs ſe donnent la peine de ſe transporter dans leur Monaſtere, afin d'examiner s'il eſt neceſſaire de faire viſite: & ſuppoſé que la cauſe en fuſt preſſante & legitime, ou renuoyer les parties au General pour eſtre pourueu d'vn autre Commiſſaire que le Pere Goupil, ou dés à preſent nommer des Superieurs des autres Maiſons Regulieres pour y faire la viſite, & y executer la Commiſſion du Pere General. Cette propoſition ne ſçauroit eſtre reiettée, parce qu'elle eſt également juſte & legitime.